

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2023-010

SEANCE DU **MARDI 7 FÉVRIER 2023**

*Le mardi 7 février 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 26
Nombre de Membres présents : 23	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 3	Abstention : 0
	Non votant : 0

### PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Anne LUMEAU, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU, Olga MARTINEAU, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Laurent BAUMEL, Fabrice MASSON, Eric FLEUREAUX, Yoanna DESROCHES, Frédéric DAVIET.

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Jacques BILLARD À Jean-Marc NARDI, Arnaud Nicolas PLANCHON À Hélène BERGER, Lucile VUILLERMOZ À Laurent BAUMEL.

### ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Jacques BILLARD, Jean-Christophe PELLETIER, Magali DEVAUD, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Lucile VUILLERMOZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick GOUPIL

## Participation aux frais de fonctionnement de la commune de Marçay

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée stipule que les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour leurs élèves scolarisés à l'extérieur et à hauteur de 100%.

L'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Marçay sollicite la commune de Chinon pour participer au frais de fonctionnement d'un élève dont les parents sont domiciliés aujourd'hui à Chinon. La raison pour laquelle l'enfant est scolarisé en dehors de sa commune de résidence est en adéquation avec les cas dérogatoires.

L'article L. 212-8 précité précise également le calcul de la contribution de la commune de résidence à savoir qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

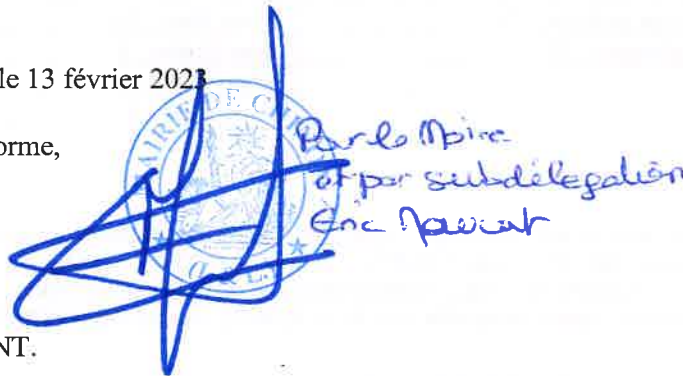
Le coût de participation de la ville de Chinon aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire Moïse Foreste de Marçay pour l'année 2021-2022 s'élève à 946 € selon la délibération n°30-2022 du 27 octobre 2022 du conseil municipal de Marçay.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ. :*

- *APPROUVE* le versement de 946 € de participation aux frais de fonctionnement à la commune de MARCAY
- *AUTORISE*, Monsieur le Maire ou Madame LAMBERT, Adjointe aux Affaires scolaires, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à CHINON, le 13 février 2023

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Par le Maire  
et par subdélégation  
Eric Poirier

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 15/02/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage